

## NOTE D'INFORMATION

Afin de pouvoir traiter plus rapidement les demandes, le document ci-après doit être remis aux agents (qui le feront remplir par leur médecin traitant) dans les cas suivants :

- Congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois
- Demande d'octroi d'un congé de longue maladie
- Demande d'octroi d'un congé de longue durée

Merci de préciser à votre agent que ce document devra :

- soit nous parvenir directement sous pli confidentiel
- soit, s'il transite par votre collectivité, nous parvenir par votre intermédiaire sous pli cacheté portant la mention **« confidentiel ne peut être ouvert que par un médecin »**.

**CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**PARTIE A COMPLETER PAR L'AGENT  
(à retourner au conseil médical)**

Je soussigné(e) M/Mme .....

agent de la collectivité .....

autorise mon médecin le Dr .....

à communiquer **au médecin président du conseil médical départemental de l'Isère** les informations médicales me concernant, nécessaires au traitement de mon dossier.

Le secrétariat du conseil médical pourra communiquer ces éléments aux médecins experts agréés, qu'il peut être amené à solliciter dans le cadre de l'article 4 du décret 87-602, afin de rendre les différents avis mentionnés dans ce décret.

Fait le

A

Signature de l'agent

COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**Confidentiel**

Réf. : [instancesmedicales@cdg38.fr](mailto:instancesmedicales@cdg38.fr)

**CDG38**

COMITE MEDICAL DE L'ISERE

**CONFIDENTIEL**

416 rue des Universités

CS 50097

38401 ST MARTIN D'HERES CEDEX

**RENSEIGNEMENTS MEDICAUX CONFIDENTIELS**  
destinés au Médecin président du Conseil Médical Départemental pour  
traiter la demande de congé maladie d'un agent

Nom et Prénom de l'agent : \_\_\_\_\_

Employeur : \_\_\_\_\_

Objet : Demande de prolongation de congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois ou demande de congé de longue maladie

Arrêt continu depuis le : \_\_\_\_\_

Votre patient, en arrêt maladie, a déposé une demande auprès de son employeur soit pour la prolongation de son arrêt de travail au-delà de 6 mois, soit pour solliciter un congé de longue maladie. Aussi, afin de traiter son dossier **dans les meilleurs délais**, merci de **préciser la (ou les) pathologie(s)** qui motive(nt) cet arrêt de travail :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

ANTECEDENTS PERSONNELS et FAMILIAUX :

- 
- 
- 

**Conseil Médical Départemental de l'Isère FPT**

CDG38 – 416 rue des Universités – CS 50097 – 38401 ST MARTIN D'HERES

HISTOIRE de la MALADIE et RESULTATS des EXAMENS COMPLEMENTAIRES :

(Merci de **joindre** d'éventuels **comptes-rendus histologiques et/ou opératoires, relatifs à la pathologie concernée**)

TRAITEMENT(S) EN COURS

L'agent est droitier       droitier                       gaucher

NOM des SPECIALISTES TRAITANTS :

Nom du Médecin	Spécialité

- 1. La pathologie de l'agent le met-elle dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ?**      OUI       NON   
**Si oui, pour quelle durée à compter de ce jour :** \_\_\_\_\_
- 2. Rend-t-elle nécessaire un traitement et des soins prolongés**      OUI       NON
- 3. Présente-t-elle un caractère invalidant et de gravité confirmée nécessitant un congé de longue maladie**      OUI       NON

date – Nom et signature du médecin	adresse complète & tampon

**Arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie**

Affaires sociales et solidarité nationale - JO du 16-03-1986

Vu L. n° 84-16 du 11-01-84, not art. 34 ; D. n° 86-442 du 14-03-1986, not. art. 28 ; avis du comité médical supérieur.

---

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1.1. Hémopathies graves.

1.2. Insuffisance respiratoire chronique grave.

1.3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.

1.4. Lèpre mutilante ou paralytique.

1.5. Maladies cardiaques et vasculaires :

- angine de poitrine invalidante ;
- infarctus myocardique ;
- suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
- complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
- troubles du rythme et de la conduction invalidants ;
- cœur pulmonaire postembolique ;
- insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).

1.6. Maladies du système nerveux :

- accidents vasculaires cérébraux ;
- processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
- syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
- syndromes cérébelleux chroniques ;
- sclérose en plaques ;
- myélopathies ;
- encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
- neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
- amyotrophies spinales progressives ;
- dystrophies musculaires progressives ;
- myasthénie.

1.7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.

1.8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.

1.9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.

1.10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :

- maladie de Crohn ;
- recto-colite hémorragique ;
- pancréatites chroniques ;
- hépatites chroniques cirrhotiques.

1.11. Collagénoses diffuses, polymyosites.

1.12. Endocrinopathies invalidantes.

---

**Art. 2.** - Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret susvisé :

- 2.1- tuberculose ;
- 2.2.- maladies mentales ;
- 2.3 - affections cancéreuses ;
- 2.4 - poliomyélite antérieure aiguë.
- 2.5 - déficit immunitaire grave et acquis.

---

**Art. 3.** - Un congé de longue maladie peut être attribué à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.